

**STATUTS MODIFIES**  
**COMITE D'INTERET DE QUARTIER DE BEL AIR ET DE LA CRAU**  
**Association n°W131001337**

**ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Comité d'Intérêt de Quartier de Bel Air et de la Crau, sigle et nom d'usage : C.I.Q Bel Air

**ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Cette association a pour objet de contribuer sous toutes ses gammes à :

- défendre les intérêts moraux, sociaux, culturels et économiques du quartier de Bel Air à Salon de Provence,
- d'oeuvrer à l'amélioration des conditions de vie et de bien être des habitants au sein de ce quartier,
- d'en exclure toutes considérations politiques ou autres, pour autant qu'elles apparaîtraient comme des facteurs de division

Afin d'atteindre son but, l'association pourra mettre en œuvre divers moyens comme :

- prendre connaissance des difficultés et problèmes concernant la vie normale du quartier et du domaine public,
- recevoir toutes suggestions pouvant apporter une amélioration des conditions d'existence et de servitude de la vie normale du domaine public,
- rassembler, étudier et coordonner tous les problèmes et suggestions avant de les soumettre aux services municipaux, officiels et publics et obtenir le résultat recherché,
- maintenir pour tous les moyens possibles des rapports avec tous les services publics, par des contrats individuels ou collectifs dont les résultats doivent être profitables aux résultats recherchés,
- organiser et animer le quartier en lui procurant des activités culturelles, sportives et populaires,
- intéresser les habitants du quartier à la vie de celui-ci par des contacts plus étroits et permanents tels que des réunions d'information, communiqués de presse, bulletins mensuels...
- inviter les habitants à respecter tout ce qui contribue à la propreté, à l'agrément et aux installations publiques,
- créer un esprit de solidarité en recherchant dans les possibilités offertes d'aider socialement et moralement les habitants nécessiteux.

En outre, l'association se réserve la faculté de rédiger tous règlements intérieurs qui s'avèreraient nécessaires.

**ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à l'Espace Citoyen et de la Création de Bel Air, ancienne école, avenue Chaban Delmas 13300 Salon de Provence

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

**Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

**ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Membres adhérents
- b) Membres actifs
- c) Membres d'honneur

**ARTICLE 6 - ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut être habitant du quartier et faire une demande qui soit agréé par le Conseil d'Administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

## **ARTICLE 7 - MEMBRES**

Sont membres actifs , les membres du Conseil d'Administration  
Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association;

## **ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne mettent pas fin à l'Association qui continuent d'exister entre les autres membres.

## **ARTICLE 9. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 2° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur (dons, legs, ressources créées à titre exceptionnel etc...)

## **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au 1<sup>er</sup> semestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration ainsi qu'au renouvellement du Bureau Exécutif.

Les membres absents peuvent se faire représenter par un autre membre, en lui donnant procuration expresse et manuscrite. Chaque membre de l'association ne peut faire état au maximum que de 3 pouvoirs.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Aucun membre ne peut prendre une décision ou engager à titre personnel la responsabilité de l'Association sans en avoir été dûment mandaté par le Président ou le Bureau.

## **ARTICLE 11- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire en terme de délai. Les convocations doivent être faites par lettre suivie ou recommandée prouvant ainsi l'envoi sans discussion aucune.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

## **ARTICLE 12- CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 9 à 24 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale.

Parmi ceux-ci 6 places sont ouvertes de droit à des agriculteurs du quartier membres de l'association. Toutefois, en cas d'absence de volontaires parmi les agriculteurs, ces places peuvent être soumises au vote sans contrainte spécifique par rapport à l'activité professionnelle.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Les membres doivent habiter le quartier de Bel Air à Salon de Provence ou y avoir des intérêts et être majeurs.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois années par l'assemblée générale, renouvelable par tiers tous les ans.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres si nécessaire. A la plus prochaine assemblée générale ce choix doit être confirmé par un vote de l'assemblée.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 13 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletins secrets , un bureau composé de :

- 1) Un président;
- 2) Un ou plusieurs vice-présidents;
- 3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire(e) adjoint;
- 4) Un trésorier(e), et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le Président :

- représente l'Association en Justice et dans les actes de la vie civile
- Préside les réunions de l'Assemblée Générale, du Bureau Exécutif et du Conseil d'Administration
- Peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du Bureau Exécutif en cas d'impossibilité valable

Le secrétaire (et/ou secrétaire adjoint) :

- sont les agents exécutifs du Bureau
- assurent le fonctionnement général de l'Association
- organisent, coordonnent et dirigent les différents services
- peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à un autre membre du Bureau en cas d'impossibilité valable

Le trésorier (et/ou trésorier adjoint) :

- sont chargés de l'organisation et du contrôle du service des finances
- contresignent toutes dépenses
- peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à un autre membre du Bureau en cas d'impossibilité valable

Tous les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Toutes les opérations financières sont décidées par le Bureau Exécutif ou le Président.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matière.

#### **ARTICLE 14 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE - 16 – REVISION MODIFICATION DES STATUTS**

- Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Bureau Exécutif ou du dixième des membres du Conseil d'Administration soumise au Bureau Exécutif un mois au moins à l'avant la séance.
- L'Assemblée Générale doit se composer au moins du quart des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau entre les 8 et 30 jours suivants, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

#### **ARTICLE 17 – DISSOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins la moitié de ses membres plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est entre les 8 et 30 jours suivants. Celle-ci peut valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents .

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net au Bureau qui en fera don à une œuvre de bienfaisance.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du Département où se trouve le siège social.

#### **ARTICLE 18 – PUBLICITE**

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département, tous les changements survenus dans les statuts ou la composition du Bureau.

Les registres et ses pièces comptables sont présentés, sans déplacement, sur toutes réquisitions du Préfet, à lui-même ou à son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Les statuts ont été lus en présence de tous les membres du Comité d'Intérêt de Quartier et acceptés à l'unanimité ce jour.

Fait à Salon de Provence, le